Union des Industries
et Métiers de la Métallurgie
Corrèze

AVENANT SALAIRES N° 69

A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES DE LA CORRÈZE

Entre :

- - L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Corrèze représentée par **Monsieur Philippe ARMAND**, Président, d'une part,

- Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

RÉMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES APPLICABLES À COMPTER DU 1er JANVIER 2012

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective, les partenaires sociaux conviennent de l'application du barème ci-dessous à compter du 1er janvier 2012.

Les Rémunérations Annuelles Garanties étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif du salarié et supporter, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les valeurs prévues par le barème ci-dessous seront applicables *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement ou de catégorie, d'une suspension du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise.

RÉMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

BAREME ETABLI POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 H 00

Niv.	Eche.	Coef.	RAG en euros
I	1	140	16 781
	2	145	16 827
	3	155	16 900
II	1	170	17 111
	2	180	17 208
	3	190	17 297
III	1	215	17 522
	2	225	17 631
	3	240	17 935
IV	1	255	18 504
	2	270	19 183
	3	285	19 825
V	1	305	21 655
	2	335	23 687
	3	365	25 741
	4	395	28 032

Ces Rémunérations Annuelles Garanties s'entendent prime conventionnelle de vacances et prime conventionnelle fin d'année exclues.

Ic ~~CB~~
LR S.G. el Pla

RÉMUNERATION MINIMALE HIÉRARCHIQUE (Article 14 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective), servant de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les barèmes de rémunérations minimales hiérarchiques sont obtenus en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur du point.

- La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée à **5 € à compter du 1er mars 2012**.

RÉMUNERATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

Niv.	Eche.	Coef.	Admin.Techn. (en euros)	Ouvriers (en euros) + 5%		A.M d'atelier (en euros) + 7%	
I	1	140	700	O1	735,00		
	2	145	725	O2	761,25		
	3	155	775	O3	813,75		
II	1	170	850	P1	892,50		
	2	180	900				
	3	190	950	P2	997,50		
III	1	215	1075	P3	1128,75	AM1	1150,25
	2	225	1125				
	3	240	1200	TA1	1260,00	AM2	1284,00
IV	1	255	1275	TA2	1338,75	AM3	1364,25
	2	270	1350	TA3	1417,50		
	3	285	1425	TA4	1496,25	AM4	1524,75
V	1	305	1525			AM5	1631,75
	2	335	1675			AM6	1792,25
	3	365	1825			AM7	1952,75
	4	395	1975				2113,25

INDEMNITES DE PANIER (Article 21 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective)

A compter du 1er mars 2012 :

- Prime de panier de jour : 4,41 €

- Prime de panier de nuit : 5,35 €

PRIME DE VACANCES (Article 27 de l'avenant « mensuels » de la Convention Collective)

- 160,00 €

Pour rappel : La prime de fin d'année est fixée à 280,00 € (article 28 de l'avenant « mensuels » de la Convention Collective).

Ic CB
LR S.G.

FORMALITÉS DE DÉPÔT

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail, le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2231-7, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du Code du Travail. Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent avenant.

Fait à Brive, le 17 février 2012

POUR L'UIMM CORREZE
Le président,
Philippe ARMAND

POUR LE SYNDICAT CFE-CGC,
M. Boisseric - Christian

POUR LE SYNDICAT CFTC,
M. Mme DABARRE Christine

POUR LE SYNDICAT CFDT,
M. CHAMBON Thierry

POUR LE SYNDICAT CGT,
M. Gaugel Stéphane

POUR LE SYNDICAT FO,
M. .....